

Robert SALVAT
Grade honoraire
Adresse
Ville
adresse.courriel@fai.fr

Paris, le 8 mai 2019

Objet : Assurance de la « Citroën GS », immatriculée : 2322HD76 – Contrat résilié depuis 2018.
V.Réf : 39311373/816793 – Vos lettres des 27 février 2019 et 23 avril 2019 – votre courriel du 13 mars 2019.
PJ : 2

CARENE Assurances
ICC - Allianz
92 rue de Richelieu
75002 PARIS
A l'attention d'Émilie Zzzzzzzz,

Copie

Chère Madame,

Vous m'adressez une nouvelle lettre du 23 avril 2019, ci-dessus référencée, dite « mise en demeure » [cf. en pièce jointe], par laquelle vous tentez de nouveau de réclamer le paiement de l'échéance du 24/02/2019 du contrat d'assurance de la voiture qui est référencé ci-dessus. Cette lettre est la suite annoncée d'un courriel du 13 mars 2019 [cf. en pièce jointe], dans lequel vous reconnaissiez pourtant la fragilité de votre position :

En effet, vous écriviez (savoureusement) « En tout état de cause, votre véhicule ne roulant pas, à titre exceptionnel et commercial nous acceptons de résilier votre contrat à compter du 24/02/2019. »

1. Je rappelle que ce contrat d'assurance a été résilié il y a un an, dans les conditions de l'article L.113-15-2 du code des assurances. La résiliation de l'assurance a pris effet à l'expiration du délai d'un mois, prévu au même article du même code¹

2. Vous argumentez que la « Loi Hamon » ne prévoirait que le seul cas d'une résiliation motivée par un changement d'assureur et que le contrat devrait être résilié par le nouvel assureur.

La « Loi Hamon » a modifié le code des assurances. Pour ce qui nous occupe, l'article modifié est l'article L.113-15-2 du code des assurances ; ici, il convient donc de se reporter à l'avant dernier alinéa de cet article, qui justifierait votre position :

« (...) Pour l'assurance de responsabilité civile automobile définie à [l'article L. 211-1](#) et pour l'assurance mentionnée au g de [l'article 7](#) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le nouvel assureur effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Il s'assure en particulier de la permanence de la couverture de l'assuré durant la procédure. (...) »

¹ Article L.113-15-2 :

« Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal. (...) »

Malheureusement, l'avant dernier alinéa de l'article L.113-15-2 du code des assurances, qui motive vos lettres, est inopérant dans les circonstances de l'espèce.

En effet, la voiture pour laquelle j'ai demandé la résiliation de l'assurance obligatoire est une voiture de collection (Citroën GS) de 1972, immatriculée 2322HD76 .

Il n'y a pas de nouvel assureur ; la voiture ne roule plus des années : elle pollue trop (en semaine, elle n'aurait pas le droit de rouler à Paris) ; elle est mise sur cales dans un garage à Rouen, avec une cuillerée d'huile dans les 4 cylindres pour la protection du « Flat-four » ; elle ne sera pas vendue.

Je joins, à cet égard, la photocopie recto/verso de la carte grise de cette voiture de collection (établie au nom de mon père, le colonel Roger SALVAT) ; on constate que le contrôle technique n'a plus été effectué depuis 2006).

3. Je rappelle donc que le même article du code des assurances prévoit que l'assureur « est tenu de rembourser le solde [de la prime] à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation (...) ».

→ Je ne crois pas avoir pas avoir été remboursé à ce jour.

Il est également prévu « A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal ».

→ Je vous laisse le soin d'en calculer le montant.

→ Je vous aide (un peu) :

Formule à utiliser : $(D \times Jm \times Tx) / (Ja \times 100)$

D : montant de ma créance

Jm : nombre de jours de retard

Tx : taux de l'intérêt sur la période considérée [Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F783>]

Ja : nombre de jours d'une année (365 ou 366).

4. Bien entendu, je saisis l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), par l'intermédiaire du service « Assurance Banque Épargne Info Service (ABEIS) »

<https://www.abe-infoservice.fr/qui-sommes-nous/missions>

Je saisisrai une association de consommateurs si vous persistiez à ne pas vouloir honorer votre dette.

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Robert SALVAT

Annexe (unique)

Photocopie recto/verso de la carte grise de la voiture de collection dont il s'agit (établie au nom de mon père, le colonel Roger SALVAT) ; on constate que le contrôle technique n'a plus été effectué depuis 2006.

Réserve au Service des Mines

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Équipement

Doivent donner lieu à une déclaration accompagnée du présent certificat et adressée à la Direction du Département du domicile :

- tout changement de domicile du propriétaire du véhicule,
- la modification d'un ou de plusieurs des caractéristiques mentionnées sur ce certificat,
- la destruction du véhicule.

(Art. R 114, R 115 et R 116 du code de la route)

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret N° 53-966 du 30-9-1953 modifié.

120,00

DATES
(Application des articles 114, 115 et 116 du Code de la Route)

AUTOSUR A 30/03/2004 S 17135146	AUTOSUR A 06/09/2004 S 0165752	AUTOSUR A 16/10/2006 S 12406863
---------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------

075T0098
TA 2605/06

72 AE 02753

SEINE MARITIME

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

2322 HD 76 18 05 72 2322 HD 76

NUMÉRO D'IMMATRICULATION (A) DATE DATE DE 1^{re} MISE EN CIRC. (B) NUMÉRO D'IMMATRICULATION (A)

SALVAT ROGER Profession OFFICIER EN RETRAITE

Nom (C) prénom (D)

25 RUE DES SAPINS Commune ROUEN

Domicile (E) (N° et nom de la Voie) N° dans la série du type (G)

Genre	Marque (F)	Type	N° immatriculation précédent	
VP	CITROEN	GX	19 GA 7450	
Carrosserie		Energie	Puiss.	Pl. ass.
CI 4P		ES	6	5
P. total en charge	Poids à vide	Charge utile	Poids total roulant	Larg.
			2095	
Surface		Date cert. précédent		
		Tel 70.66.43		